



## PLAINTES DE DOTATION ET RECOURS EN MATIÈRE DE DOTATION

**En ce qui concerne nos membres qui relèvent du Conseil du Trésor**, une plainte de dotation doit être présentée au Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP), auquel il incombe de recevoir, d'aider à régler, d'entendre et de trancher les plaintes concernant les nominations internes, les mises en disponibilité, l'annulation des nominations internes et les nominations faites ou proposées par suite de la mise en œuvre des mesures correctives.

On peut déposer une plainte :

Relativement à un **processus de nomination interne**, en alléguant :

- Qu'il y a eu abus de pouvoir soit dans l'application du principe du mérite, soit dans le choix d'un processus de nomination annoncé ou non annoncé.
- Que l'on a refusé à la personne le droit d'être évalué dans la langue officielle de son choix.

Une plainte peut-être déposée :

- par tout candidat(e) retenu(e) dans la zone de sélection, dans le cadre d'un processus annoncé;
- par toute personne dans une zone de sélection, dans le cadre d'un processus non annoncé.
- Si une nomination ou une nomination proposée a lieu par suite d'une **mesure corrective** prise en réponse à une plainte déposée avec succès aux termes de l'art. 77 de la *Loi de l'emploi dans fonction publique (LEFP)*, peut déposer une plainte en alléguant qu'il y a eu abus de pouvoir dans la mise en application de la mesure susmentionnée :
  - la personne qui a déposé la plainte initiale;
  - la personne nommée ou dont la nomination a été proposée à l'origine;
  - toute personne directement touchée par l'application de la mesure corrective.

- Si une partie, mais non la totalité, des employé(e)s dans une partie d'un organisme sont désigné(e)s pour être **mis(e) à pied**, tout(e) employé(e) informé(e) par l'administrateur général ou l'administratrice générale qu'il ou elle sera mis ou mise en disponibilité peut déposer une plainte en alléguant que la décision de l'administrateur général ou de l'administratrice générale de le ou la mettre à pied constitue un abus de pouvoir.
- Toute personne dont la nomination est annulée dans le cadre d'un processus de nomination interne par la Commission de la fonction publique ou par l'administrateur général ou l'administratrice générale a le droit de déposer une plainte en soutenant que la décision de révoquer sa nomination était déraisonnable.

Les délais dans lesquels le Tribunal doit entendre les plaintes sont très serrés, aussi doivent-elles être déposées dans les 15 jours civils suivant la date à laquelle l'employé(e) qui présente ladite plainte reçoit l'avis de la nomination, de la nomination proposée, de l'annulation de la nomination ou de la mise en disponibilité qui fait l'objet de la plainte. Cette dernière doit être envoyée au directeur du TDFP ([directeur.director@psst-tdfp.gov.ca](mailto:directeur.director@psst-tdfp.gov.ca)).

Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'utiliser le formulaire de plainte officiel du TDFP, il peut être téléchargé en collant le lien suivant dans la barre d'adresse de votre navigateur : <http://www.psst-tdfp.gc.ca/article.asp?id=4205>.

Nous recommandons fortement au(à la) plaignant(e) de se rendre sur le site Web du TDFP pour s'assurer de bien inclure tous les documents exigés.

Le TDFP offre aussi des services de médiation à n'importe quelle étape de la procédure afin de régler une plainte. Toutes les plaintes présentées au tribunal sont renvoyées automatiquement à la médiation sauf si l'une des parties indique qu'elle ne désire pas y prendre part. Ce processus volontaire et confidentiel permet aux parties à un différend d'examiner leurs intérêts et préoccupations, d'explorer diverses options novatrices et de trouver leurs propres solutions avec l'aide d'un(e) médiateur(rice), d'une tierce partie neutre et indépendante.

### **Abus de pouvoir**

Le TDFP a défini cinq catégories d'abus de pouvoir dans la décision *Tibbs (Tibbs c. Ministère de la Défense nationale, 2006 TDFP 008)*, soit :

1. *Lorsqu'un(e) délégué(e) exerce son pouvoir discrétionnaire dans une intention illégitime (incluant dans un but non autorisé, de mauvaise foi ou en tenant compte de considérations non pertinentes).*

2. *Lorsqu'un(e) délégué(e) se fonde sur des éléments insuffisants (incluant lorsqu'il ne dispose d'aucun élément de preuve ou qu'il ne tient pas compte d'éléments pertinents).*
3. *Lorsque le résultat est inéquitable (incluant lorsque des mesures déraisonnables, discriminatoires ou rétroactives ont été prises).*
4. *Lorsqu'un(e) délégué(e) commet une erreur de droit dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.*
5. *Lorsqu'un(e) délégué(e) refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire en adoptant une politique qui entrave sa capacité d'examiner des cas individuels avec un esprit ouvert.*

## **Discrimination**

Pour pouvoir préparer un cas de discrimination, il faut faire la preuve du déni d'un droit ou du traitement néfaste de l'individu d'après les motifs interdits énumérés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

## **Recours en matière de dotation (ACIA)**

En vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le président est investi du pouvoir de nommer les employé(e) de l'Agence, et par conséquent d'établir un processus officiel de recours en matière de dotation. La politique révisée relativement au recours en matière de dotation est entrée en vigueur le 30 juin 2010. Les employé(e)s de l'ACIA peuvent consulter cette politique sur le réseau Merlin (sous Ressources humaines). Si vous n'avez pas accès à Merlin, communiquez avec le bureau national qui vous fera parvenir une copie de la politique.

Une plainte peut être déposée :

- Par toutes les personnes qui en font la demande lorsqu'une liste d'admissibilité est établie. Aucun recours en dotation supplémentaire ne sera accordé pour les nominations ou les affectations effectuées à partir de la liste d'admissibilité.
- En ce qui concerne les processus de dotation dans le cadre desquels l'ACIA a établi un répertoire ou un inventaire de postulant(e)s, ces derniers et dernières peuvent se prévaloir du recours dans les cas suivants :
  - Une fois le répertoire établi, tous (toutes) les postulant(e)s peuvent se prévaloir d'un recours en dotation en ce qui a trait à l'établissement du répertoire et l'évaluation effectuée jusqu'à cette étape.
  - En ce qui concerne le processus d'établissement d'un inventaire, les postulant(e)s peuvent se prévaloir d'un recours en dotation à la suite

d'une décision concernant leur inscription à l'inventaire. Le recours en dotation est disponible à l'égard de cette décision et de l'évaluation effectuée jusqu'à cette étape.

- Lorsqu'un répertoire ou un inventaire est utilisé pour effectuer une nomination, sans égard aux types de nominations exclus dont il est question à l'alinéa 7.1.1(c), le recours en dotation est mis à la disposition de tous les postulant(e)s inscrit(e)s dans le répertoire ou l'inventaire qui feront l'objet d'une évaluation supplémentaire pour la nomination. Le recours n'est disponible qu'à l'égard des évaluations supplémentaires et ne doit pas porter sur les aspects du processus de dotation qui ont déjà fait l'objet d'un recours.

Toute personne pouvant se prévaloir du recours en dotation peut tenter un recours conformément à la présente Politique pour au moins un des motifs suivants :

- Le processus ou la décision en matière de dotation ne respectait pas :
  - les obligations législatives de l'ACIA en matière de dotation; et/ou
  - les politiques de dotation de l'ACIA; et/ou
- L'application déraisonnable et/ou arbitraire des valeurs de l'ACIA en matière de dotation dans le cadre du processus ou de la décision de dotation.

### **Valeurs en matière de dotation**

Compétence	Les processus et les décisions en matière de dotation veillent à ce que les employés possèdent les qualités, compétences et autres aptitudes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
Impartialité	Les processus et les décisions en matière de dotation sont exempts de toute influence politique.
Justice	Les processus et les décisions en matière de dotation sont planifiés et mis en œuvre de façon à traiter les personnes de manière juste et équitable et à obtenir un résultat objectif.
Transparence	Les communications concernant la dotation sont directes et honnêtes.
Représentativité	En vertu des exigences de la <u><a href="#">Loi sur l'équité en matière d'emploi</a></u> , la diversité de l'effectif de l'ACIA est représentative de la main-d'œuvre disponible.
Accès	Les processus et les décisions en matière de dotation favorisent un bon accès aux occasions d'emploi.

Efficienc e et efficacit é Les processus et les d é cisions en mati è re de dotat ion sont planifi és et mis en œ uvre de fa ç on à tenir compte des contraintes de temps et de co û t se rapportant aux exigences op é rationnelles.

## **Processus de recours en mati è re de dotat ion**

### **Phase 1**

Notre membre doit remettre par écrit une Demande d'examen de la d é cision (voir le formulaire sur Merlin) au(à la) gestionnaire d é l é gu é (e) dans les d é lais prescrits par celui-ci ou celle-ci.

Si les parties ne peuvent r é soudre le diff é rend dans le cadre de l'examen de la d é cision, ou si le(la) gestionnaire d é l é gu é (e)s, sans raison valable, ne parvient pas à examiner la d é cision dans les d é lais prescrits, la personne peut soumettre la D é clarat ion de plainte (voir le formulaire sur Merlin) dûment remplie au(à la) gestionnaire d é l é gu é (e) ainsi qu'au(à la) gestionnaire de niveau 4, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la r é ception de la r é ponse à la Demande d'examen de la d é cision, ou dans les cinq jours suivant la fin de la p é riod e d'examen de la d é cision, selon le cas.

### **Divulgat ion de renseignements**

En se fondant sur la D é clarat ion de plainte, le (la) gestionnaire de niveau 4 mettra à la disposition du (de la) plaignant(e) tout renseignement suppl é mentaire pertinent li é à la plainte, conform é ment aux lignes directrices de l'ACIA concernant la Communication de renseignements sur la dotat ion. Le ou la gestionnaire de niveau 4 peut demander au (à la) plaignant(e) de clarifier la plainte et avisera é galement le (la) plaignant(e) s'il ou elle consid è re que la D é clarat ion de plainte ne contient pas d'all é gations fond é es sur des motifs valables. L'échange des renseignements doit se faire dans les 10 jours qui suivent la r é ception de la D é clarat ion de plainte.

### **Modification de la d é clarat ion de plainte**

Dans les 5 jours suivant l'étape d'échange de renseignements susmentionnée, le (la) plaignant(e) peut pr é senter au ou à la gestionnaire de niveau 4 une version modifi é e de la D é clarat ion de plainte pour é tayer ou clarifier les all é gations d'origine. Le (la) plaignant(e) ne peut pas soumettre des all é gations suppl é mentaires ou de nouvelles all é gations, à moins qu'elles soient fond é es sur de nouveaux renseignements pertinents qui n'étaient pas connus lors de la soumission de la premi è re D é clarat ion de plainte.

### **D é cision du recours en dotat ion**

Dans les 10 jours suivant la discussion au sujet de la plainte, le ou la gestionnaire de niveau 4 é crira au (à la) plaignant(e) pour lui faire part de la D é cision du recours en dotat ion. La D é cision du recours en dotat ion doit confirmer toute entente conclue

pendant la discussion ou préciser, le cas échéant, toute mesure corrective qui sera prise en réponse à la plainte.

## **Phase 2 - Examen de la plainte par une tierce partie indépendante**

On procédera à l'examen de la plainte par une tierce partie indépendante (TPI) dans l'un des cas suivants :

- dans les 10 jours suivant la réception de la Décision du recours en dotation soumise par le ou la gestionnaire de niveau 4, le (la) plaignant(e) présente au ou à la gestionnaire de niveau 3 une Demande d'examen de la plainte par une tierce partie indépendante pour lui indiquer qu'il ou elle considère que la plainte n'a pas été résolue par la décision du recours en dotation et qu'il ou elle souhaite que l'on soumette, en tout ou en partie, les allégations de la Déclaration de plainte à un examen de la plainte par une tierce partie indépendante;
- le (la) plaignant(e) fait valoir que le ou la gestionnaire de niveau 4 n'a pas collaboré au processus de recours en dotation parce qu'il ou elle a refusé d'y participer ou n'a pas respecté les délais prescrits dans la présente Politique ou convenus avec le (la) plaignant(e), sauf en raison de circonstances hors de son contrôle.

L'examen ne visera pas à réexaminer la candidature des personnes considérées dans le cadre d'un processus ou d'une décision de dotation, ni à recommander une méthode d'évaluation particulière, ni à obliger l'ACIA à prendre des mesures correctives.

## **Renvoi au président**

Les conclusions de la tierce partie indépendante (TPI) seront considérées comme étant la décision finale du recours en dotation, sauf si le ou la gestionnaire de niveau 3 recommande au président d'examiner celles-ci. Le président peut émettre la décision finale du recours en dotation.

*(Février 2011)*